



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cadres adjoints

Question écrite n° 68566

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'évolution de carrière des adjoints des cadres hospitaliers (ACH). Le protocole d'accord sur les filières professionnelles dans la fonction publique hospitalière du 14 mars 2001 spécifiait un engagement des pouvoirs publics concernant la situation de la catégorie B des filières administrative et technique. Pourtant, les ACH n'ont, à ce jour, pas connu d'évolution de leur situation. Au quotidien, les ACH assurent en collaboration avec les cadres de direction et les attachés d'administration hospitalière l'instruction des dossiers qui leur sont confiés, la préparation des décisions qui en découlent, l'encadrement d'une équipe, la prise en charge de missions telles l'accréditation, la conduite de projets, les études spécifiques, les expertises juridiques et financières. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que les adjoints des cadres hospitaliers obtiennent enfin la pleine reconnaissance de cette profession.

Texte de la réponse

Plusieurs mesures ont été décidées en faveur des adjoints des cadres hospitaliers dans le cadre du protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles. Tout d'abord, ils ont bénéficié d'un régime indemnitaire revalorisé par la création d'une nouvelle bonification indiciaire de 15 points pour encadrement de plus de 5 personnes et la revalorisation de 5 points des autres nouvelles bonifications indiciaires. Ensuite, la promotion interne a été facilitée : d'une part, la promotion de grade avec l'instauration du ratio de référence « promus-promouvables », qui remplace les quotas et améliore l'avancement de grade en prenant en compte la situation démographique du corps et les situations de blocage et, d'autre part, la promotion de corps avec l'instauration au bénéfice des adjoints des cadres hospitaliers d'un concours réservé pendant trois ans pour l'accès au corps de catégorie A des attachés d'administration hospitalière, la réduction de l'ancienneté pour l'accès au même concours (quatre ans de services publics au lieu de huit ans), la réduction de l'ancienneté pour l'accès au corps des attachés par la liste d'aptitude (cinq ans au lieu de quinze ans de services publics) et l'élargissement de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés (1 nomination sur 3 au lieu de 1 nomination sur 4). Enfin, la création d'un cycle préparatoire pour la présentation au concours interne d'attaché d'administration hospitalière a été prévue par le décret statutaire portant création du corps. Récemment, la publication du décret n° 2005-396 du 27 avril 2005 octroie aux agents qui ont, au 31 décembre 2004, depuis trois années au moins, atteint le dernier échelon de leur grade, une indemnité exceptionnelle de sommet de grade. Par ailleurs, des propositions visant à reconnaître l'importance et le renforcement du rôle des adjoints des cadres hospitaliers dans le cadre de la réforme de la gouvernance des établissements de santé sont actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68566

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6405

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9284